

Règlement intérieur

Version du 10 septembre 2025

Le présent règlement intérieur établi conformément aux articles L635-2 et L6352-15 du Code du Travail, en application à compter de l'ouverture de la formation.

Nom du Stagiaire :

Disposition relatives aux stagiaires

Les dispositions générales

Article 1. objet et champ d'application du Règlement intérieur (RI)

Le présent RI s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'ERFAN.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le RI a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la règlementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires pour toutes les formations.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant la durée de l'action de formation. Chaque stagiaire, signataire du contrat ou de la convention de formation, est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'ERFAN et admet que les mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2. Lieu de la formation

La formation est dispensée dans les locaux de la ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Natation. Toutesfois, les dispositions du présent RI s'appliquent également à l'ensemble des lieux utilisés dans le cadre de la formation.

LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE NATATION – ERFAN

20 avenue des Frères Montgolfier – 691680 Chassieu

Téléphone : 06 47 08 68 37 / 06 08 48 83 41 – Mail : erfan@auvergnerhonealpes-natation.fr

Ouverture de la Ligue AuRA : Du lundi au vendredi de 9h – 13h et 14h -17h

Section 1- Règles d'hygiène et de sécurité

Article 3. Principes généraux (selon les dispositions de l'art. R6352.1 du Code du Travail modifié par décret 2019-1143 du 07/11/2019)

La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage du matériel mis à disposition.

Mise à jour le 28 octobre 2025

Lors des formations par apprentissage, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de sécurité au travail. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'ERFAN. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative et exige de chacun le respect. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Selon la nature des travaux pratiques et lorsque du matériel spécifique est à disposition, le stagiaire devra se conformer à l'utilisation qui lui est proposée selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié et doit signaler immédiatement au formateur toute anomalie de ce matériel.

Article 4. Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du Travail, les consignes et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la Ligue AuRA - ERFAN et les locaux d'accueil des stagiaires. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur de l'action de formation, ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, doivent être scrupuleusement respectées. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'ERFAN.

Article 5. Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants dans l'enceinte des locaux lors des formations.

Tout manquement à ces dispositions constitue une faute susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la formation, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Article 6. interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer ou de vapoter, en application du décret n°2017-633 du 25 avril 2017, dans les salles de formation et plus généralement sur les lieux de formation.

Article 7. Lieux de restauration

Il est interdit de prendre ses repas dans les salles de cours. Les repas ne sont pas compris dans le coût de la formation. Chaque stagiaire est libre de se restaurer à ses frais pendant les horaires prévus pour la pause déjeuner. Son déplacement se fait sous sa propre responsabilité.

Article 8. Accident

Le stagiaire victime d'un accident, ou témoin, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou le témoin de cet accident, avertit la direction de l'ERFAN immédiatement. *Dès qu'il en est informé, le Responsable de l'ERFAN prend les mesures nécessaires aux démarches administratives, notamment la déclaration d'accident auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.*

Section 2 – Discipline Générale

Article 9. Informations remises au stagiaire ou à l'apprenti avant son inscription définitive (selon les dispositions de l'article L6353.8 du Code du Travail, modifié par la loi 2018-771 du 5 septembre 2018).

- Les objectifs (objectifs professionnels et objectifs de développement des compétences professionnelles) et le contenu de la formation.
- La liste des formateurs et/ou enseignants
- Les horaires
- Les modalités d'évaluation de la formation
- Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l'entité commanditaire de la formation.
- Le règlement intérieur applicable à la formation

Pour les contrats conclus par des personnes physiques, avant inscription définitive et tout règlement de frais, les informations mentionnées précédemment sont délivrées ainsi que :

- Les tarifs
- Les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Article 10. Informations demandées au stagiaire ou à l'apprenti (selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la loi 2018-771 du 5 septembre 2018).

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par l'ERFAN au candidat à une action définie à l'article L6313-1 du code du Travail, à un stagiaire ou un apprenti ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, et il doit y répondre de bonne foi.

Article 11. Admission en formation

L'inscription en formation est validée à partir du moment où le contrat (ou la convention) est signée par l'ensemble des parties.

Le stagiaire peut dans les dix jours de la signature dudit document, se rétracter par lettre recommandée sans qu'il soit redevable d'aucune somme hormis les frais de dossier. En cas de force majeure dûment reconnue, où le stagiaire est dans l'impossibilité de suivre la formation, il peut résilier son engagement. Seules les prestations de formation effectivement dispensée par l'organisme sont dues au prorata temporis de la valeur prévue au contrat ou à la convention.

Conformément au code du Travail, les stagiaires qui acceptent le bénéfice de leur admission en formation professionnelle signent un contrat individuel ou une convention de formation. Le coût et les modalités de paiement des frais de formation y sont précisés. Le cas échéant, le contrat ou la convention peut être modifiés par un ou des avenants. Le contrat est complété par une ou des convention(s) de stage en situation professionnelle. Il n'y a pas d'entrée en formation sans signature préalable d'un contrat ou d'une convention

Mise à jour le 28 octobre 2025

3

avec l'établissement. L'établissement se réserve la possibilité de ne pas accepter en formation les candidats supplémentaires demandant des compléments de validation dans la mesure où l'intégration détériorerait la qualité desdites formations.

Lorsque le financement de la formation est pris en charge par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par le Fond Social Européen, le stagiaire peut bénéficier d'un droit à rémunération et/ou d'une couverture sociale donnés par la Région AuRA, en fonction de l'agrément de formation délivré et de ses conditions d'attribution.

Pour les stagiaires dont le financement de la formation est pris en charge par la Région AuRA, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, ils disposent d'un droit d'accès et de modification des informations les concernant et contenues dans les fichiers, en écrivant à : *Région Auvergne-Rhône-Alpes – DFA Service Pilotage et ressources – 1 Esplanade François Mitterrand- CS 20033 – 69269 Lyon cedex 02*.

Article 12. Obligation Fédérale pour suivre la formation

L'inscription en formation est valide à réception d'un courrier d'admission par l'ERFAN. Le stagiaire s'engage à prendre une licence auprès de la Fédération Française de Natation (FFN) au plus tard le 30 septembre de l'année de formation afin de respecter le règlement de la FFN.

Article 13. Assiduité et formalisme attaché au suivi de formation

Les journées et les horaires de formation sont fixés par l'ERFAN et portés à la connaissance des stagiaires à l'aide d'un emploi du temps détaillé, susceptibles d'être revisés en cours de formation. En effet, l'ERFAN se réserve le droit de modifier les journées et les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires devront alors de conformer aux modifications portées à leur connaissance en temps utile par l'ERFAN.

Les stagiaires ont l'obligation d'assiduité et de ponctualité aux enseignements pratiqués dans le cadre de la formation pour laquelle ils sont inscrits, en plus de respecter les durées de stage en entreprise prévues par l'alternance. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation (centre et structure).

Article 14. Absences

Dans le cadre des enseignements en centre, le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement présentée par le formateur, sous le contrôle de ce dernier, et ce par demi-journée. Tous les retards, absences et départs anticipés sont mentionnés.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et d'acquis de compétences. Le stagiaire s'engage à remettre, dans les meilleurs délais, à l'ERFAN tous les documents qui sont demandés (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestation d'inscription ou d'entrée en stage...) et de compléter et renvoyer le bilan de fin de formation.

Toute absence ou retard non justifié par écrit (mail) dans les 24 heures, et selon des circonstances particulières à caractère exceptionnel, constitue une faute possible de sanctions disciplinaires. Les absences justifiées sont recevables selon les motifs suivants :

- Les certificats, ou arrêts de travail, médicaux
- Les absences pour convocation à un examen officiel ou à une compétition sportive sur la validation de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.
- Les congés pour événements familiaux : mariage, décès d'un proche.

Dans le cadre des stages, la présence est obligatoire sur le lieu de stage. Une convention de stage est établie entre l'ERFAN, la structure d'accueil et le stagiaire. Le stagiaire s'engage à remettre à l'ERFAN, la première semaine de chaque mois, le relevé de ses heures en structure signé.

Pour les stagiaires salariés, l'ERFAN informera l'employeur du stagiaire de (des) absence(s) et retard(s) dans les meilleurs délais. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Le statut des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle impose un contrôle strict des présences. Pour les stagiaires inscrits au titre d'une convention de formation professionnelle, les états de présence seront transmis aux organismes de financement (employeurs, OPCO, France Travail, Conseil Régional...) pour permettre la mise en paiement de l'action de formation. En cas de refus de prise en charge de l'organisme de financement du fait de l'absence de fiches de présence, l'ERFAN facturera le coût de formation de stagiaire. *Cette clause ne s'applique pas aux stagiaires pris en charge par le Conseil Régional.*

Lorsque le stagiaire assume les frais de sa formation, il prend également en charge ses absences. Une facturation pour absence sera établie.

Article 15. Accès aux locaux de formation et usage du matériel

Les stagiaires ont accès aux locaux de formation exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Les stagiaires ont interdiction d'être accompagnés, d'introduire des personnes non inscrites en formation ou un animal, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation, de procéder à la vente de biens ou de services.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la séquence de formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 16. Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter aux lieux de formations (invariablement en centre ou en situation pratique) en tenue vestimentaire conforme aux usages généraux de la profession, se munir du matériel indispensable pour sa formation, avoir un comportement correct, poli, décent, respectueux et professionnel à l'égard de toutes personnes (l'ensemble du personnel) présentes dans les locaux de l'organisme ou dans l'entreprise quel que soit le mode communication utilisé (verbal, téléphone, mail, forum...)

Les actes délictueux constaté (en particulier vandalisme, dégradation du matériel de l'organisme de formation et/ou l'entreprise, tricherie, fraude lors du passage d'une certification, vols, etc...), sont considérés comme de graves infractions. Tous délits constatés et prouvés constituent une faute possible de sanctions disciplinaires graduées à trois niveaux.

Il est interdit de diffuser des coordonnées personnelles (adresse électroniques ou postales, numéros de téléphone...) sans autorisation écrite préalable.

Aucun stagiaire ne doit subir les agissements de harcèlement moral ou sexuel susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre ses objectifs de formation. Tout formateur ou stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral ou sera

immédiatement exclu de la formation s'il s'agit d'une stagiaire ou de l'équipe pédagogique de l'ERFAN s'il s'agit d'un formateur.

Article 17. Enregistrement et diffusion des contenus pédagogiques

Il est formellement interdit sauf dérogation expresse d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Il est interdit de faire un usage commercial des informations ou des supports de cours délivrés par l'ERFAN, de diffuser ou transformer ces contenus, en tout ou partie, même à titre gracieux. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 18. responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'ERFAN décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 19. Information et affichage

La circulation de l'information se fait par affichage ou par voie informatique ou courriel. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans les locaux de formation.

Article 20. Prestation en distanciel

Dans le cadre de la formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux. Les stagiaires dépendent du règlement intérieur de leur structure le cas échéant ou de leur propre responsabilité s'ils sont à domicile. Pour le bon déroulement des formations en distanciel, les stagiaires s'engagent à transmettre leur adresse mail et leur numéro de téléphone portable. Ces coordonnées sont utilisées par l'organisme aux seules fins de pouvoir transmettre aux stagiaires les codes d'accès aux plateformes de formation à distance.

Les stagiaires disposant d'un accès à une plateforme à distance ont les obligations suivantes :

- Ne pas permettre l'accès à la plateforme par la diffusion de son mot de passe à des personnes étrangères à la formation.
- Garantir la propriété intellectuelle des éléments constitutifs du site.
- Ne pas utiliser les moyens de communication à des fins de promotion, publicité non désirée, protestation et de diffusion d'images ou propos contraires aux bonnes mœurs.
- S'assurer, en cas d'accès à la formation depuis son propre poste de travail, que celui-ci est équipé des moyens suffisants pour assurer une bonne qualité des échanges et du suivi des formations (caméra, micro, routeur...) et pour empêcher la propagation de virus informatiques.

Les connexions des stagiaires, ainsi que leurs durées sont enregistrées et tracées pour attester du suivi administratif et pédagogique demandé.

Section 3. Procédures disciplinaires en cas de manquement aux obligations

L'ERFAN insiste, dans ses formations, sur l'importance accordée à la construction d'un savoir être, d'un ensemble de comportements et de réflexes professionnels reconnus par les employeurs. Dans cet esprit, le règlement intérieur vise à contribuer à la responsabilité du stagiaire assumant pleinement les conséquences du non-respect du contrat de formation.

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la Responsable de l'ERFAN ou son représentant.

Mise à jour le 28 octobre 2025

6

Constitue une sanction, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Responsable de l'ERFAN ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 21. Conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé :

- Responsable de l'ERFAN ou son représentant
- Directeur sportif Natation Course de la Ligue AuRA de Natation
- D'un(e) représentant(e) élu(e) de la Ligue AuRA de Natation
- D'un(e) représentant(e) administratif de la Ligue AuRA de Natation
- Eventuellement, en fonction du contexte la participation du délégué de la formation

Afin de permettre une voie de recours administrative aux décisions disciplinaires émanant du Responsable de l'ERFAN ou son représentant, il est proposé de créer une commission d'appel composée comme suit :

- Le Président de la Ligue AuRA de Natation
- Le Responsable de l'ERFAN ou son représentant
- Directeur sportif Natation Course de la Ligue AuRA de Natation
- Délégué de la formation

Aucune sanction ne peut être infligée sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui :

- Infractions aux règles d'hygiène et de sécurité
- Infractions aux règles de discipline générale
- Manquements au suivi et formalisme pédagogique (TP non rendus, évaluations formatives non remises...)

Lorsque le Conseil de discipline envisage de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le Responsable de l'ERFAN ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure, le lieu et le motif de l'entretien. Elle est écrite et adressée par courriel ou lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée doit en faire état de cette faculté.
2. Lors de l'entretien, le Responsable de l'ERFAN ou son représentant, en tant que Président du Conseil de discipline recueille les explications du stagiaire pour commenter les faits ou comportements ayant conduit à sa convocation. Le cas échéant, l'entretien pourrait être effectué en présence ou par tout moyen de communication à distance.
Le (ou les) intervenant(s) sollicité(s) est invité à donner un avis exclusivement sur des éléments de fait pouvant permettre une meilleure compréhension du problème.
3. Après un temps de délibération (en dehors de la présence du stagiaire et de tout autre intervenant), le président du conseil de discipline prend avis auprès des membres du Conseil de discipline.
4. La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre décharge. Elle ne peut intervenir moins d'un jour franc, plus de 15 jours après l'entretien.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue ait été observée.

5. Le Responsable de l'ERFAN ou son représentant informe de la sanction prise :

- Le stagiaire
- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.
- L'employeur et l'OPCO qui a pris en charge les dépenses de la formation, ou lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un Compte Personnel de Formation.
- Le club ou tout autre personne physique ou morale, qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 22. Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent RI pourra faire l'objet d'une sanction. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction est graduée à 3 niveaux :

- **Avertissement** écrit par le Responsable de l'ERFAN ou son représentant, avec une copie pour information à l'employeur et aux organismes financeurs de la formation.
- **Exclusion temporaire** décidée par le Conseil de discipline de l'ERFAN, avec copie pour information à l'employeur et aux organismes financeurs de la formation.
- **Exclusion définitive** de la formation prononcée par le Conseil de discipline avec copie pour information à l'employeur et aux organismes financeurs de la formation.

Section 4. Représentation des stagiaires

Les organismes de formation sont tenus d'organiser la représentation des stagiaires participant à des actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures. Les élections sont régies par les dispositions des articles R.6352-9 à R.6352-15, modifiés par le décret 2019-1143 du 07/11/2019.

Article 23. Organisation des élections

Il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation.
- L'ERFAN se charge de l'organisation du scrutin, elle en assure le bon déroulement. Elle adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- L'élection se fait à bulletin secret
- La majorité absolue est exigée lors du premier tour. Pour le second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.
- Immédiatement après la fin du dépouillement, un procès-verbal des opérations de vote doit être rédigé.
- Lorsqu'à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assuré, le Responsable de l'ERFAN dresse un procès-verbal de carence.

Article 24. Durée du mandat des délégués des stagiaires

Mise à jour le 28 octobre 2025

8

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 25. Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils représentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

Ils ont qualité pour faire connaître aux représentants du centre de formation les observations des stagiaires sur les questions sus mentionnées.

Section 5. Procédure de réclamation

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (bénéficiaires, formateurs, prestataires) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux actions de formations de l'organisme ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des évènements indésirables de l'organisme de formation ; les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- Oralement par téléphone ou en face-à-face auprès de l'ERFAN Auvergne-Rhône-Alpes de Natation (dans les deux cas, la réclamation sera enregistrée dans une formulaire de déclararion d'un évènement indésirable).
- Par courrier électronique adressé à : erfan@auvergnerhonealpes-natation.fr

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant dans les meilleurs délais.

Je soussigné(e), m'engage à :

- Prendre connaissance et respecter le règlement intérieur
- Respecter les personnels salariés et bénévoles des différents lieux de formation
- Ne pas utiliser mon téléphone portable pendant les heures de formation (centre et structure) sauf accord du formateur.

SIGNATURE (mention lu et approuvé)

Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Natation – E.R.F.A.N

20 avenue des Frères Montgolfier, 69680 Chassieu

Association reconnue d'utilité publique loi 1901

N°Siret 828 474 148 00024 – N° déclaration d'activité : 84 69 15017 69